



Qui vote en conseil d'école ?

Cas général :

1° Le directeur de l'école.

2° Deux élus :

- Le maire ou son représentant.
- Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal

Cas où la compétence scolaire est transférée à un EPCI (établissement public de coopération intercommunale)

- Le maire ou son représentant.
- Le président de l'EPCI ou son représentant.

3° Les maîtres de l'école :

- En plus de ceux qui ont une classe :
 - Les PE qui assurent le complément de décharge du directeur(rice), d'un PEMF, d'un PE à temps partiel (y compris les stagiaires).
 - Le PE plus de maîtres que de classes.
- Les remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil.

4° Un des maîtres du réseau d'aides (choisi par le conseil des maitres)

5° Les représentants des parents d'élèves (les suppléants ne votent pas, sauf si le titulaire est absent)

6° Le délégué départemental de l'éducation nationale.

Pour info : en cas d'absence, il n'est pas possible de donner une procuration.

Cas des RPI dispersés :

Le directeur de l'école.

2° Plusieurs élus :

- Les deux ou les trois maires concernés ou leur représentant car un conseil de RPI n'existe pas en tant que tel mais résulte de la fusion des conseils d'école.
- Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal

Cas où la compétence scolaire est transférée à un EPCI (établissement public de coopération intercommunale)

- Les deux ou les trois maires concernés ou leur représentant car un conseil de RPI n'existe pas en tant que tel mais résulte de la fusion des conseils d'école.
- Le président de l'EPCI ou son représentant.

3° Les maîtres de l'école :

- En plus de ceux qui ont une classe :
 - Les PE qui assurent le complément de décharge du directeur(rice), d'un PEMF, d'un PE à temps partiel (y compris les stagiaires).
 - Le PE plus de maîtres que de classes.
- Les remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil.

4° Un des maîtres du réseau d'aides (choisi par le conseil des maitres)

5° Les représentants des parents d'élèves (les suppléants ne votent pas, sauf si le titulaire est absent)

6° Le délégué départemental de l'Education Nationale.